

Règlement ministériel du 23 septembre 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR136 entre Boudlerbaach et Brouch à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de redressement du CR136, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR136 entre Boudlerbaach et Brouch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR136 entre Boudlerbaach et Boudler (CR136 PR0,00+238 - CR136 PR0,00+363).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR136 entre Boudler et Brouch (CR136 PR0,52+284 - CR136 PR1,00+408).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR136 entre Boudler et Brouch (CR136 PR0,52+284 - CR136 PR1,00+408).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier et les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus de ligne ».

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR136 entre Boudlerbaach et Boudler (CR136 PR0,00+238 - CR136 PR0,00+363).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

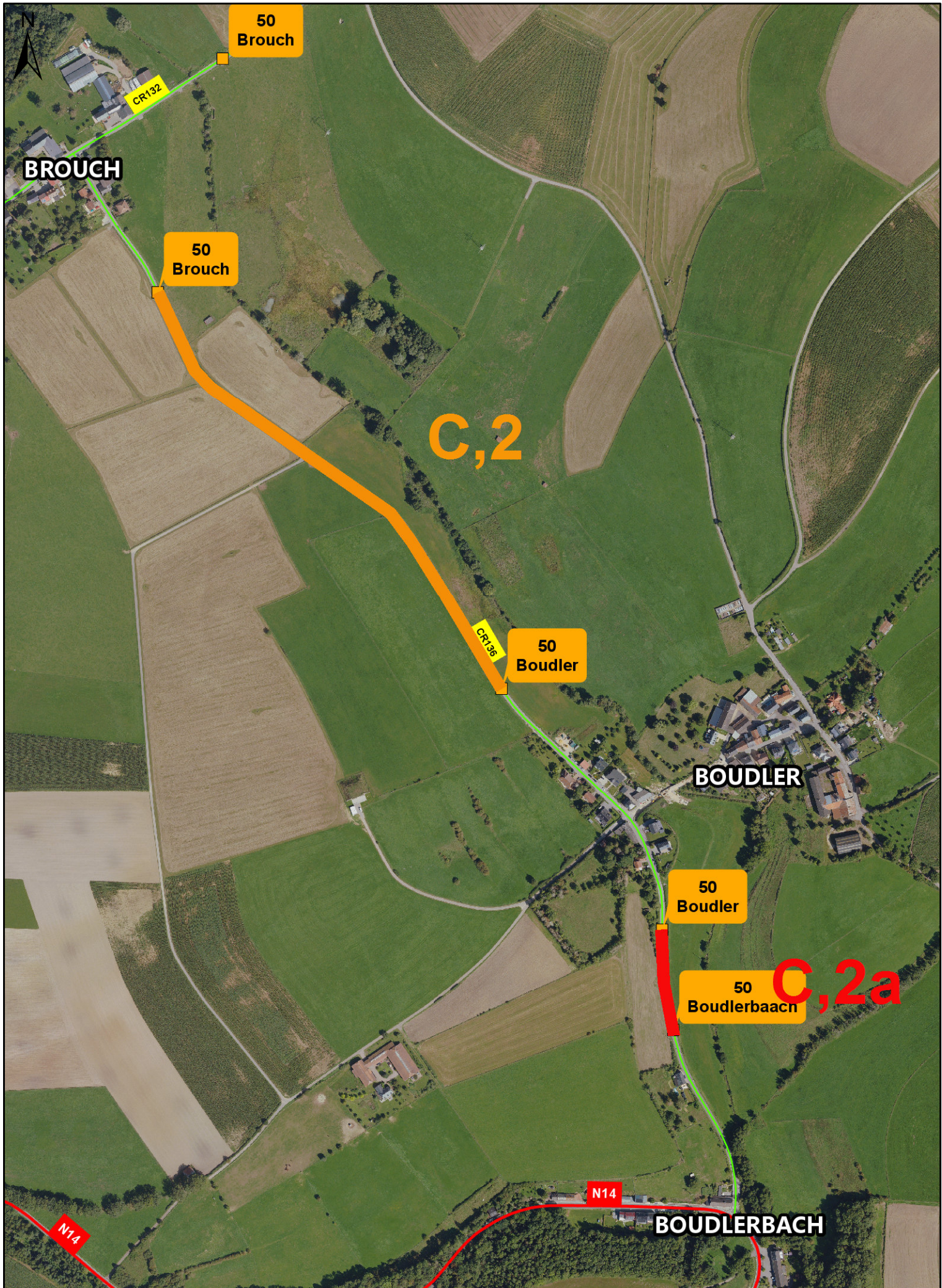
Une déviation est mise en place.

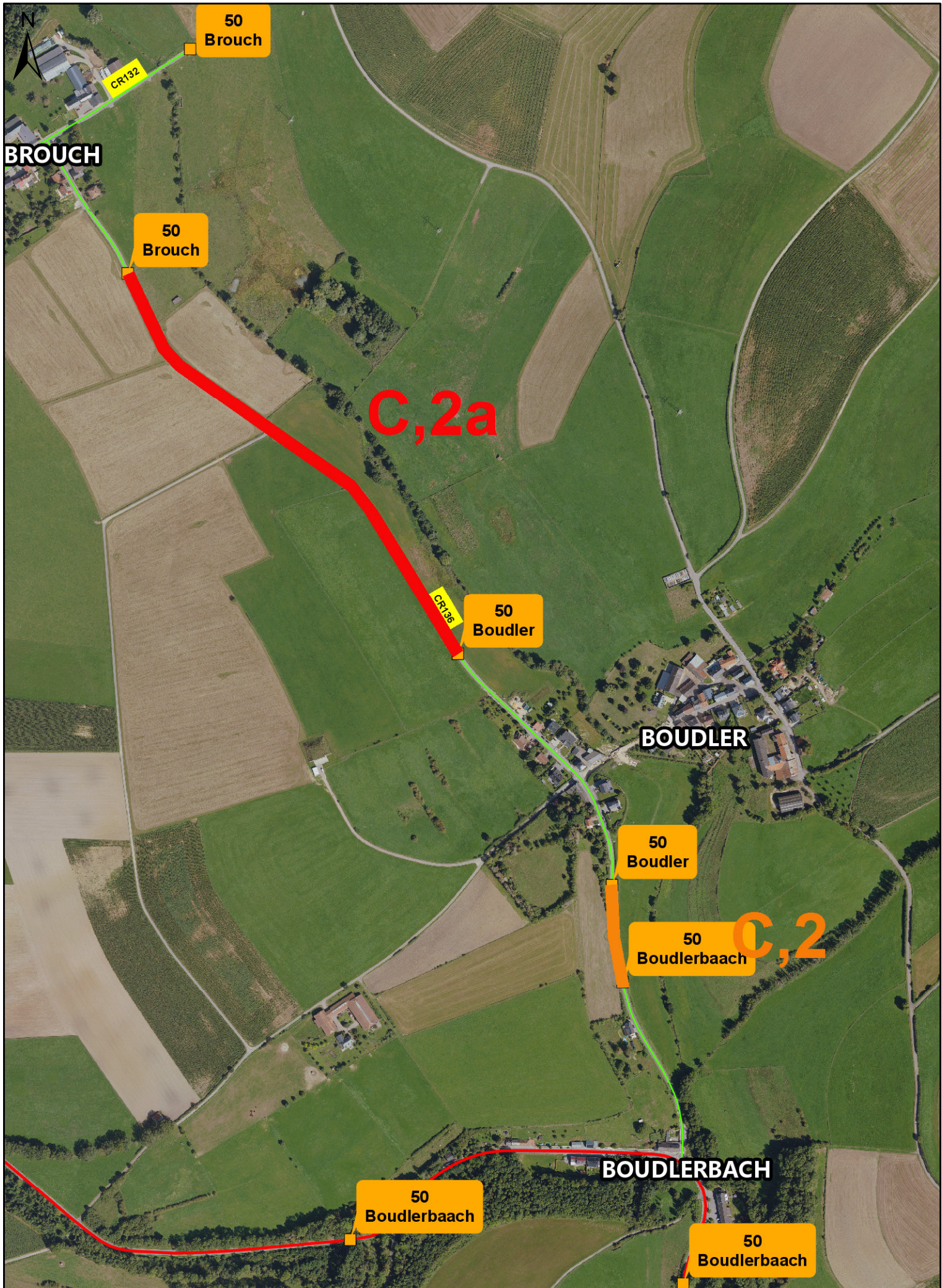
Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 1^{er} octobre 2024 .

Luxembourg, le 23 septembre 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes





1:6000

© ACT

